

N° 1508790

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Philippe BOLLÉROT
et Mme Carole BOLLÉROT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Alexandre Silvy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1^{ère} chambre)

M. Gilles Ricard
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2017
Lecture du 21 juillet 2017

Code PCJA : 30-01
Code Publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 octobre 2015, et des mémoires, enregistrés les 16 novembre 2015 et le 6 juin 2017, M. Jean-Philippe Bollérot et Mme Carole Bollérot, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur, Jim Bollérot, représentés par Me Krust, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, de condamner l'Etat à leur verser la somme de 96 euros en réparation des préjudices résultant d'une organisation fautive du service public de l'enseignement au sein du collège Lakanal à Colombes (Hauts-de-Seine) caractérisée par non-remplacement d'heures d'enseignements obligatoires au cours de l'année scolaire 2014/2015.

M. et Mme Bollérot soutiennent que leur fils, scolarisé en classe de troisième, au cours de l'année scolaire 2014/2015, a été privé de nombreuses heures d'enseignements obligatoires du fait du non remplacement de plusieurs enseignants absents, notamment ceux chargés des enseignements d'éducation physique et sportive et d'espagnol ; que la mission d'intérêt général d'enseignement confié au ministre de l'éducation nationale entraîne l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites au programmes d'enseignement inscrites aux programmes d'enseignement ; que cette situation révèle une faute dans l'organisation du service dès lors que l'administration de l'éducation nationale ne met pas en place des moyens de remplacement permettant d'assurer la continuité du service public et l'égalité entre ses usagers ; que leur fils a été privé d'un rythme régulière d'enseignement et que sa scolarité a été perturbé ; que son préjudice est direct et certain ; que les fins de non-recevoir tenant à l'absence de ministère d'avocat et au défaut de chiffrage des conclusions indemnitaires sont manquantes en fait.

Une mise en demeure a été adressée le 6 avril 2017 au recteur de l'académie de Versailles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2017, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'aurait pas été introduite par ministère d'avocat ;
- la requête est irrecevable en raison d'un défaut de chiffrage des conclusions indemnitaires ;
- M. et Mme Bollérot n'établissent pas que la scolarité de leur fils aurait été affectée par les heures d'enseignement non assurées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Alexandre Silvy, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gilles Ricard, rapporteur public,
- les observations de M. Jean-Philippe Bollérot,
- le recteur de l'académie de Versailles n'étant ni présent, ni représenté.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de Versailles :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative :
« *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.* » ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, à la suite de l'invitation à régulariser la requête en date du 27 octobre 2015, un mandataire visé à l'article R. 431-2 précité du code de justice administrative s'est constitué à la date du 16 novembre 2015 ; que la fin de non-recevoir tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. et Mme Bollérot, après avoir sollicité la communication du détail des absences non remplacées des professeurs de leur fils à la date du 18 mai 2015, ont adressé le 15 juin 2015 à la ministre chargée de l'éducation nationale un premier recours préalable en indemnisation par lequel ils demandaient une réparation du préjudice de leur fils à hauteur d'un euro par jour d'absence non remplacé pour un montant de 32 euros à la date de cette correspondance ; que la circonstance qu'ils aient ultérieurement parfait leurs prétentions indemnitaires en conservant la même référence à un montant d'un euro par jour d'absence non remplacé n'est pas de nature à entacher de défaut de chiffrage leurs demandes préalables ; que la fin de non-recevoir tirée de ce que le montant réclamé dans la requête excéderait le montant chiffré dans la demande préalable ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la responsabilité :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : « *Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. (...) L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. (...) Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code : « *I. La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. (..)* » ; et qu'aux termes de l'article L. 121-5 du même code : « *L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles. Les contenus et l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l'éducation nationale. (...)* » ;

5. Considérant que la mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre chargé de l'éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementairement prescrits ; que le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté en défense que le jeune Jim Bollérot a été privé de quatre-vingt seize heures d'enseignement obligatoire dont il devait bénéficier pendant l'année scolaire 2014-2015 au cours de laquelle il était inscrit en classe de troisième au collège Lakanal à Colombes ; qu'il résulte notamment de l'instruction que treize heures d'enseignement de français, huit heures d'histoire-géographie, deux heures de mathématiques, trente heures d'éducation physique et sportive et neuf heures d'espagnol n'ont pas été assurées ; qu'il n'est ni allégué, ni établi que ces matières ne constituaient pas des matières obligatoires ; que le recteur de l'académie de Versailles ne fait valoir en défense aucune

justification tirée des nécessités de l'organisation du service ; que la circonstance que l'élève Jim Bollérot a pu poursuivre normalement sa scolarité en lycée est sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'État s'agissant de l'incapacité des services de l'éducation nationale à assurer les enseignements obligatoires ; que l'État doit, par suite, être déclaré responsable des conséquences dommageables pour l'élève de la carence des services d'enseignement ;

Sur le préjudice :

7. Considérant que le dommage subi par l'élève Jim Bollérot au cours de cette année de préparation du brevet des collèges est certain et direct ; qu'il sera fait une juste évaluation de la réparation due aux requérants en raison des troubles dans l'éducation et la scolarité de leur enfant en leur allouant une indemnité de 96 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à M. et Mme Bollérot la somme de 96 euros.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Philippe Bollérot et Mme Carole Bollérot, au recteur de l'académie de Versailles et au ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Geffray, président,
M. Silvy, premier conseiller,
M. Plas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 juillet 2017.

Le rapporteur,

signé

J.-A. SILVY

Le président,

signé

J.-E. GEFFRAY

Le greffier,

signé

F. LUX

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.